

AVIS N° 44 / 2002 du 14 octobre 2002.

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 034 / 015

OBJET : Projet d'arrêté royal relatif à la transmission d'informations au Point Focal du Réseau belge d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, du 28 août 2002;

Vu le rapport de M. Frank ROBBEN,

Émet, le 14 octobre 2002, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission par le Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement a pour objet de prévoir un système informatique par le biais duquel les médecins et les laboratoires sont tenus de communiquer des constatations relatives à la consommation de drogues illicites au Réseau belge d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies.

Le Point Focal du Réseau belge d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies dépend de la section Épidémiologie de l'Institut scientifique de la Santé publique, un organisme scientifique qui dépend lui-même du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Le Point Focal a pour mission de collecter les informations de différents partenaires du Réseau belge d'Information et de les transmettre, après en avoir fait la synthèse, à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies; il s'agit d'informations concernant la stratégie, la politique et la législation sur le plan national, la demande et la diminution de la demande de drogues, la diminution de l'offre de drogues et le contrôle du trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs, ainsi que la coopération internationale dans ces matières. Entrent également dans les missions du Point Focal le dépistage de nouvelles drogues ou de drogues illicites particulièrement dangereuses, la mise en place d'un système de détection performant au niveau belge et la participation au système d'alerte rapide en matière de drogues synthétiques au sein de l'Union européenne.

Dans le cadre de ce système d'alerte rapide européen, le Réseau belge d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies entend dépister tant les nouvelles drogues de synthèse que les drogues illicites en circulation.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal soumis pour avis à la Commission prévoit dès lors une obligation d'information dans le chef des laboratoires et des médecins : d'une part, les laboratoires sont tenus de signaler quotidiennement au Point Focal du Réseau belge d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies les résultats d'analyses d'échantillons qui se sont révélés positifs quant à la présence de drogues illicites; d'autre part, les médecins diagnostiquant chez un patient une intoxication par une drogue illicite autre que le cannabis ont l'obligation d'en avertir le Point Focal.

L'article 2 prévoit ensuite les modalités de cette communication. Celle-ci s'effectue plus particulièrement par téléphone, par fax ou par e-mail, le Point Focal renvoyant ensuite un accusé de réception, par fax ou par e-mail.

Conformément à l'article 3, il appartient au Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement de déterminer, d'une part, les numéros de téléphone et de fax ainsi que les adresses électroniques à contacter et, d'autre part, les informations qui doivent obligatoirement être communiquées au Point Focal.

II. **LEGISLATION APPLICABLE :**

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 *concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéifiantes, désinfectantes ou antiseptiques*, le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller, dans l'intérêt de la santé publique, certaines opérations (l'importation, l'exportation, la fabrication, la conservation, la détention, la vente...) concernant des substances toxiques, soporifiques, stupéifiantes, désinfectantes ou antiseptiques. Il a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les substances psychotropes, autres que les substances stupéifiantes et soporifiques, susceptibles d'engendrer une dépendance.

III. **EXAMEN DE LA DEMANDE :**

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne contient pas la moindre indication concernant les informations qui doivent être communiquées au Point Focal du Réseau belge d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies. Il délègue au Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement la compétence de déterminer ces informations. La question de savoir si les informations à communiquer portent ou non sur une personne physique identifiée ou identifiable est essentielle pour pouvoir déterminer si la réglementation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique à la communication et au traitement ultérieur des informations.

Le Rapport au Roi contient des exemples des informations visées. Il s'agit notamment du lieu où la drogue a été trouvée, du moment où l'incident s'est produit, de la nature de l'échantillon humain ou de la drogue de même que de sa présentation (forme, dimension, couleur, poids, logo), de la nature du produit trouvé (substances actives, concentration) et lorsqu'il s'agit d'intoxications, de l'âge et du sexe du patient. Il ressort d'un contact pris par le rapporteur avec le fonctionnaire en charge de ce dossier que les informations qui doivent être communiquées au Point Focal ne porteront jamais sur une personne physique identifiée ou identifiable et qu'en outre le Point Focal ne conservera jamais des informations permettant d'identifier la personne qui communique les informations, ce afin d'éviter que celle-ci puisse être contactée ultérieurement en vue de la « ré-identification » de la personne sur laquelle portent les informations. Dans ce cas, la réglementation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel n'est pas d'application. Il convient dès lors de préciser formellement dans le projet d'arrêté royal que les informations communiquées ne peuvent contenir aucune donnée à caractère personnel conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et que le Point Focal ne peut conserver d'informations permettant d'identifier la personne qui communique les informations.

Toutefois, si l'intention est de faire communiquer des informations qui portent sur une personne physique identifiée ou identifiable ou de conserver des informations permettant l'identification de la personne qui communique ces informations, la réglementation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est bien d'application. Dans ce cas, la Commission souhaite que les catégories d'informations à communiquer figurent expressément dans le projet d'arrêté royal, ainsi que les finalités de leur traitement et les mesures de sécurité qui seront prises dans le cadre de la communication des informations. Il conviendra ensuite de soumettre à nouveau pour avis le projet d'arrêté royal adapté à la Commission

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable, pour autant que dans le projet d'arrêté royal prévienne expressément que les informations qui doivent être communiquées au Point Focal du Réseau belge d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies ne peuvent contenir de données à caractère personnel et que le Point Focal ne peut conserver des informations permettant l'identification de la personne qui communique les informations.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,
conseiller.

(sé) P. THOMAS.